

le receveur-général portera au crédit du fonds approprié par le dit acte en aide aux dits censitaires, l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur le montant total de l'appropriation, et la rente constituée payable par tout seigneur à son 5 seigneur dominant comptera à partir de la passation du présent acte; et si les cadastres de toutes les seigneuries ne sont pas déposés vers le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, de manière que le dit fonds puisse être finalement partagé entre eux, les commissaires nommés en vertu du dit acte, ou 10 aucun d'eux ou plusieurs d'entre eux, autorisés à cette fin par instructions du gouverneur transmises par le secrétaire provincial, feront, avant le dit jour, un estimé approximatif de la part du dit fonds revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, au meilleur de leur habileté et suivant les meilleurs renseignements qu'ils pourront obtenir, et l'intérêt, à compter de la pas- 15 sation du présent acte, sur la part revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, sera à lui payé les premiers jours de janvier et juillet, jusqu'à ce que sa part soit finalement constatée, époque où le montant ainsi payé sera porté à son débit, et 20 il sera crédité pour l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur sa part ainsi constatée, et la différence sera établie en portant à son débit ou à son crédit, suivant le cas, dans son compte avec le receveur-général pour telle part, une somme égale à telle différence; et aux fins de déterminer le dit estimé 25 approximatif comme susdit, les dits commissaires pourront demander et recevoir des divers seigneurs les états qu'ils jugeront nécessaires à cette fin; attestés sous serment devant un juge de la cour supérieure ou un juge de circuit: pourvu toutefois, que la somme payée par le receveur-général comme 30 intérêt en vertu de cette section, sera mise en compte quand il s'agira de constater la somme à laquelle le Haut Canada peut avoir droit pour des fins locales, en vertu de la dix-neuvième section du dit acte.

s'applique le dit acte; intérêts qui seront payables au seigneur au lieu d'icelle.

Proviso: quant aux réclamations du Haut Canada.

V. Le receveur-général placera, de temps à autre, à intérêt 35 dans quelque banque incorporée, tous deniers qui viendront entre ses mains comme partie du fonds approprié par le dit acte et non alors requis pour les fins d'icelui, ou les placera en débetures provinciales ou en débetures garanties par la province, et emploiera l'intérêt en provenant à payer celui qui est 40 accordé en vertu du présent acte.

Le receveur-général pourra placer les deniers appropriés par le dit acte et non immédiatement requis.

VI. Et pour éviter tous doutes, qu'il soit déclaré et statué, que tout commissaire en vertu du dit acte pourra donner tout avis requis par la septième section ou par toute autre partie d'icelui, relativement à toute seigneurie ou seigneuries, et un 45 autre commissaire ou d'autres d'entre eux pourront ensuite agir en aucune manière en vertu du dit acte, relativement à telle seigneurie ou seigneuries; et généralement chaque commissaire qui agira relativement à aucune seigneurie sera considéré être le commissaire assigné pour agir dans et pour icelle en vertu 50 de la quatrième section du dit acte, à moins que le gouverneur ne prescrive ou ordonne autrement.

Doutes quant à certains pouvoirs des commissaires, dissipés.